MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ACCÈS A LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE ET LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONCOURS

Textes de références :

Articles L.742-1 et suivants du Code de commerce
Articles R. 742-1 à R. 743-139-31 du Code de commerce
Décret n° 2022-1401 en date du 02 novembre 2022 relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce
Arrêté du 11 août 2017 fixant les modalités d'organisation et le programme des épreuves du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce ainsi que les conditions de validation du stage et les modalités d'organisation de l'entretien de fin de stage
Arrêté du 21 novembre 2022 modifiant l'article A. 742-2 du code de commerce
Arrêté du 18 juillet 2023 modifiant l'article A.742-1 du code de commerce

I- Conditions requises pour faire acte de candidature

A- Conditions générales d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce

Les candidats au concours devront remplir les conditions générales d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce prévues par l'article R 742-1 du code de commerce, en l'espèce celles mentionnées aux 1° à 6° conformément aux dispositions de l'article R 742-6-1.

« Nul ne peut avoir vocation à exercer la profession de greffier de tribunal de commerce s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être français ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ***;***

2° (Abrogé)

3° N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

4° N'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

5° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 ;

6° Être titulaire, sous réserve des dispenses prévues aux articles R. 742-2, R. 742-3, R. 742-4 et R. 742-6 du diplôme validant la première année de master en droit ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents pour l'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

(A compter du concours de la session 2024 dont les épreuves écrites se dérouleront en avril 2024 et les épreuves orales en juin 2024: il convient d'être titulaire d'un Master 2 en droit. (Articles 1, 2° et 4 du Décret n° 2022-1401 en date du 02/11/2022))

7° Avoir été reçu au concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce prévu à l'article R. 742-6-1 ;

8° Avoir validé le stage de formation à la profession de greffier de tribunal de commerce, dans les conditions prévues aux articles R. 742-7 à R. 742-15-1.

B- Condition de titre ou de diplôme

1- Le principe

Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un master en droit conformément à l'article R 742-1 du code de commerce précité.

En dispense du diplôme susvisé, sont admis conformément à l'article A742-1 du code de commerce :

« …tous diplômes sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à cinq (souligné par nos soins) années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques (souligné par nos soins), délivrés par :

1° Un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à le délivrer ;

2° Un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Un institut d'études politiques ;

4° La faculté libre autonome et cogérée d'économie et de droit de Paris. »

2- Demande de dispense de diplôme

Sont dispensées de la condition de diplôme :

- Conformément à l'article R 742-2 al 1 : « … *les personnes ayant exercé dans un greffe de tribunal de commerce, pendant dix ans au moins, des fonctions de responsabilité impliquant délégation de tout ou parties des pouvoirs du titulaire de l'office. »*

- Conformément à l'article R 742-3 :

  - *« … 1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;*
  - *2° Les anciens avocats précédemment inscrits au tableau, les anciens avoués près les cours d'appel et les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ;*
  - *3° Les anciens notaires, les anciens huissiers de justice, les anciens commissaires-priseurs judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ;*
  - *4° Les personnes ayant été inscrites pendant cinq ans au moins sur une liste de conseils juridiques ;*
  - *5° Les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les anciens administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ayant exercé leurs fonctions pendant trois ans au moins ;*
  - *6° Les anciens fonctionnaires de la catégorie A ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ayant exercé pendant cinq ans au moins des activités juridiques ou fiscales dans une administration ou un service public. »*

- Conformément à l'article R 742-4 : « … *les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans, (….) et qui justifient :*

- *1° De diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen délivrés (….)*

- *2° Ou de l'exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat. Toutefois, la condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée directement orientée vers l'exercice de la profession. »*

II-	Date (s) et Contenu des épreuves du concours

Les dates et lieux des épreuves sont fixés au plus tard quatre mois avant la date de la première épreuve par le Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) ; ce dernier en informe le garde des sceaux lequel publie l'information sur son site internet https://opm.justice.gouv.fr/, dénommé portail OPM (A 742-2 du code de commerce).

A- Phase d'admissibilité

Conformément à l'article A 742-5 du code de commerce : *« Le concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission portant sur le programme figurant à l'annexe 7-6 au présent livre. Les sujets des épreuves écrites et orales sont déterminés par le jury. »*

- Trois épreuves écrites d'admissibilité (article A 742-6) :

➢ **Épreuve n° 1 (durée 3H, coefficient 3)**

Dissertation portant sur un sujet de droit civil ou de droit commercial (cf. I et II de l'annexe 7-6)

➢ **Épreuve n° 2 (durée 2H, coefficient 4)**

Un ou plusieurs cas pratiques portant sur des sujets de droit commercial (cf. II de l'annexe 7-6)

➢ **Épreuve n° 3 (durée 2H, coefficient 4)**

Un ou plusieurs cas pratiques portant sur des sujets de procédure civile et commerciale (cf. III de l'annexe 7-6)

B- Phase d'admission

- Deux épreuves orales d'admission (article A 742-10)

➢ **Épreuve n° 4 (durée 30 min, coefficient 4)**

Sujet tiré au sort se rattachant au droit commercial, à la procédure civile et commerciale, à la réglementation professionnelle du greffier de tribunal de commerce ou à l'organisation

et la gestion d'un greffe (cf. II à V de l'annexe 7-6) suivi d'une conversation avec le jury portant sur les mêmes matières. L'épreuve est précédée de 30 minutes de préparation.

- **Épreuve n° 5 (durée 20 min, coefficient 3)**

Un entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier de tribunal de commerce et à respecter la déontologie. Au cours de l'entretien, le candidat peut être interrogé sur des mises en situation professionnelle.

Les épreuves orales d'admission se déroulent en séance publique.

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat admissible remplit une fiche individuelle de renseignements qu'il adresse au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) dans le délai fixé par celui-ci et avant le début des épreuves d'admission. Ces fiches portant sur le parcours et la motivation du candidat sont ensuite transmises au jury par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce avant le déroulement des épreuves d'admission. La fiche de renseignements est disponible sur le site internet du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce dès l'ouverture de la session de concours.

Etablie préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, la fiche individuelle de renseignements doit être envoyée, en cas d'admissibilité, par le candidat, par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

contact@cngtc.fr

En cas de difficulté lors de l'envoi de la fiche individuelle de renseignement, le candidat doit contacter le CNGTC au 01.42.97.47.00.

III-	Modalités d'inscription au concours

Les inscriptions s'effectuent sur le site internet https://opm.justice.gouv.fr/ dénommé portail OPM.

Une notice guidant le candidat, afin de créer un compte sur le portail OPM, déposer sa candidature et suivre l'état de sa demande, est disponible en annexe 1.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard trois mois avant la date de la première épreuve conformément à l'article A 742-3 du code de commerce.

Les date et heure de clôture des inscriptions seront mentionnées sur le portail OPM.

Conformément à l'article précité, les pièces composant le dossier de candidature sont :

- Une requête de l'intéressé(e) précisant qu'il souhaite se présenter au concours. La requête mentionne les coordonnés du candidat, dont une adresse électronique personnelle valide ;
- Une copie recto-verso de la carte nationale d'identité de l'intéressé(e) ou une copie de son passeport ou de son certificat de nationalité française ;
- Une copie de l'un des titres ou diplômes prévus au 6° de l'article R. 742-1 ou la justification de leur dispense.

Pour précision :
- La requête consiste en un document **daté et signé** versé au dossier OPM demandant l'inscription au concours et précisant une adresse postale et une adresse courriel.
- **Une attestation de réussite signée par l'autorité délivrant un titre ou un diplôme peut être admise en équivalence de la copie de ce même titre ou diplôme mais pas un simple relevé de notes, les certificats de scolarité ne sont pas davantage pris en compte.**

Les candidats transmettront également, si nécessaire, tous les documents permettant de justifier de leur demande (dispense master de droit, dispense de diplôme, demande d'aménagements d'épreuves …).

Un arrêté publié au Journal officiel, établissant la liste des personnes admises à concourir, est pris par le garde des sceaux, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve (articles R 742-6-1 et A 742-4 du Code de commerce).

Le garde des sceaux transmet sans délai au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, les dossiers des candidats.

Le CNGTC adresse à chaque candidat, **au moins quinze jours à l'avance**, par voie électronique exclusivement à l'adresse mail indiquée lors de son inscription sur le site du ministère de la justice, une convocation indiquant les jours, heures et le lieu exact des épreuves écrites. (A 742-4 du Code de commerce)

IV-	Déroulement des épreuves

A- Epreuves écrites

1. DOCUMENTS AUTORISÉS

Conformément à l'article A. 742-8 du code de commerce, seuls peuvent être autorisés :

1. **Les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine et de jurisprudence** :

   Ex : Tous les codes édités par les sociétés Dalloz, Litec/Lexis-Nexis, les éditions des journaux officiels, **y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture)**,

2. **Les recueils de lois et décrets ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.**

   L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Ne sont pas autorisés :

- Les codes commentés
- Les recueils de décisions jurisprudentielles
- Les mégas codes Dalloz
- Les codes citant les réponses ministérielles

- Le supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations
- L'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code Dalloz de procédure pénale
- Les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats

Les documents autorisés ne doivent comporter aucune annotation ou marque autres que celles de l'éditeur.
Il est également précisé que ces documents ne doivent être ni surlignés, ni surchargés de notes manuscrites et ne doivent comporter aucun repère, même vierge, (post-it, onglet de couleur, surlignage de type fluo…).

Les copies (principales et intercalaires) et les feuilles de brouillon nécessaires à la composition sont fournies aux candidats. Les candidats doivent se munir d'un stylo personnel.

L'article susvisé mentionne que : ***« …. Tout candidat ayant procuré ou utilisé des documents non autorisés est exclu de la salle et sa composition est annulée. »***

La mention, la cause et les circonstances ayant entraîné l'exclusion du candidat sont portées sur le procès-verbal de surveillance de l'épreuve.

2. RÈGLES DE L'ANONYMAT DES COPIES

- **Ne porter aucun signe distinctif, aucune annotation, aucune signature ou mention du nom du candidat sur la copie principale et/ou sur les intercalaires**. (Les nom et prénom(s) sont uniquement mentionnés dans l'encadré prévu à cet effet, (coin rabattable à droite permettant l'anonymisation de la copie)) ;
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire), les autres couleurs ne sont pas autorisées ;
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle sur la copie de concours ;
- Ne joindre aucun brouillon à la copie de concours.

3. Modalités diverses

L’identité du candidat est vérifiée à l’entrée dans la salle du centre de concours. Les candidats sont invités à anticiper le temps de contrôle à l’entrée. Tout candidat non muni d’une pièce d’identité et/ou de sa convocation se verra refuser l’accès à la salle et, en cas d’admissibilité, l’accès aux épreuves d’admission.

Des dispositions complémentaires de sécurité physique (fouille des sacs et cartables à l’entrée de la salle d’examen, etc.) ou sanitaire (masques, gel, etc.) pourront être mis en place en considération des dispositions légales et règlementaires en vigueur au moment de la tenue du concours. Les modalités détaillées de ces dispositifs accompagneront les convocations.

Le candidat doit composer à la place qui lui a été assignée pour l'épreuve.

Doivent si besoin être regroupés à l'endroit indiqué par les surveillants les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisé, afin que les candidats ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve.

Les téléphones portables et tout appareil permettant l'écoute de fichiers audio et vidéo (en ce compris les montres connectées) doivent être impérativement éteints, et soit rangés dans le sac du candidat, soit remis aux surveillants de salle.

Durant l'épreuve, les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur. Aussi, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites par l'autorité compétente pour tentative de fraude.

Toutefois, en cas de nécessité absolue, un candidat peut exceptionnellement être autorisé par le président du jury, ou un membre du jury en son absence, à sortir de la salle durant la première heure. Un des surveillants accompagne le candidat à l'extérieur de la salle et il est fait mention de cette sortie au procès-verbal de surveillance de l’épreuve.

À l'issue de la première heure, les candidats qui souhaitent quitter provisoirement la salle n'y sont autorisés qu'un par un et sont accompagnés par l'un des surveillants.

Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie, même s'il rend une copie blanche. De même, aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans signer la liste d'émargement.

Il appartient au jury de veiller à la régularité de l’organisation matérielle des épreuves, notamment en cas d’interruption, conséquence d’un événement extérieur, et d’assurer la police générale du concours.

Le président du jury, ou un membre du jury en son absence, dispose personnellement d'un pouvoir de police lui permettant notamment d'exclure de la salle d'examen un candidat qui causerait des désordres lors du déroulement des épreuves.

B- Epreuves orales

Aucun document n'est autorisé durant la préparation ou le déroulement des épreuves. Les feuilles de brouillon nécessaires à la préparation sont fournies aux candidats. Les candidats doivent se munir d'un stylo personnel.

Les horaires de passage du candidat sont scrupuleusement respectés, pour respecter l'égalité du temps d'interrogation des candidats.

L'interrogation orale constituant une occasion privilégiée pour juger certaines aptitudes personnelles, lesquelles ne peuvent être efficacement perçues dans le cadre d'une épreuve écrite, le candidat pourra compter sur un environnement d'accueil bienveillant.

C- Cas possibles d'aménagements pour les épreuves

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves, devront en faire la demande par mail à l'adresse suivante : opm.dacs-m2@justice.gouv.fr, étant observé que l'inscription au concours doit cependant être réalisé dans le délai fixé par l'annonce d'ouverture du concours sur le site internet https://opm.justice.gouv.fr/ dénommé portail OPM.

La requête en aménagement et le certificat médical, établi **moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, devront être déposés sur le portail OPM au plus tard trois semaines avant le début de la première épreuve. (Annexe 2)

Le certificat médical est délivré par un médecin agréé par l'administration ou un médecin de service hospitalier, il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. (Article 2 du Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020)

Les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés sont disponibles sur le site de l'agence régionale de santé (ARS) et sont établies par département. Il convient de sélectionner sa région de résidence puis de naviguer dans les diverses rubriques ou de faire une recherche dans la barre prévue à cet effet.

Le bureau de la gestion des officiers ministériels (M2) communiquera au CNGTC, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions le ou les aménagements.

Si le candidat renonce à se présenter aux épreuves écrites du concours, il doit en informer le bureau de la gestion des officiers ministériels par mail (opm.dacs-m2@justice.gouv.fr) et déposer un courrier de renonciation sur le portail OPM.

V-	Notation, Admissibilité et Admission

Conformément aux articles A 742-9 et A 742-11 du code de commerce :
Il est attribué pour chaque épreuve écrite et orale une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.
Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve considérée.
Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves, ou s'il a obtenu à l'une des épreuves une note inférieure à 5 sur 20.

Seules les copies anonymes font l'objet d'une notation, ainsi la copie du candidat qui aurait rompu son anonymat n'est pas évaluée.

La rupture d'anonymat lors d'une épreuve écrite a pour effet de comptabiliser la tentative du candidat comme un échec au sens des dispositions de l'article R 742-6-1 du code de commerce.

Les différentes épreuves du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce permettent de vérifier :

- Les connaissances générales et/ou disciplinaires ;
- La capacité à construire un plan ;
- La mise en valeur par écrit des idées ;
- La capacité de rédaction.

A l'issue des épreuves écrites, le jury détermine, dans le respect de l'anonymat des copies, le nombre total de points nécessaires pour être admissible et arrête sur cette base – sous réserve d'éventuelles notes éliminatoires prévues par la réglementation du concours – la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission par ordre alphabétique.

Le résultat des épreuves est notifié par mail à chaque candidat par le CNGTC (Article A. 742-9).

Le candidat est informé que son inscription au concours vaut acceptation de sa part de la diffusion de ses données personnelles dans le cadre de la publication de la liste des candidats admissibles sur le site internet du CNGTC.

A l'issue des épreuves orales, le jury établit par ordre de mérite-sous réserve d'éventuelles notes éliminatoires prévues par la règlementation du concours- la liste des candidats admis en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants, dans la limite des places offertes au concours.

Le jury peut décider de ne pas pourvoir toutes les places offertes s'il estime que le nombre de candidats présentant les aptitudes requises pour exercer la profession de greffier de tribunal de commerce est inférieur au nombre de places offertes au concours.

La liste des admis est établie par le jury dans l'ordre de leur réussite aux épreuves, et adressée au garde des sceaux, ministre de la justice et au CNGTC puis fait l'objet par arrêté d'une publication au Journal officiel dans le mois suivant la transmission (R. 742-6-2 et A 742-12).

Aucune communication de notes des épreuves, écrites ou orales, n'est faite aux candidats avant la délibération finale arrêtant la liste des candidats admis au concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce.

Les candidats reçoivent un mail du CNGTC les informant individuellement de leur admission ou de leur échec au concours et des notes obtenues aux épreuves.

VI- Informations générales sur le concours

Le concours a lieu une fois par an (R. 742-6-1).

Le nombre de places offertes chaque année est fixé par arrêté du garde des sceaux, publié au Journal officiel de la République française six mois avant la date de la première épreuve (A 742-2).

L'arrêté du 10 novembre 2023 portant désignation des membres du jury pour une durée de trois ans, renouvelable une fois est publié sur le site internet du ministère de la Justice (https://opm.justice.gouv.fr/content/textes-applicables). Le jury est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire et d'un greffier de tribunal de commerce, en activité ou honoraires.

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation aux épreuves écrites et orales (pour les seuls admissibles pour ces dernières) au plus tard huit jours avant la date de la première épreuve

écrite et orale, il lui est recommandé de s'adresser au CNGTC par courriel à l'adresse suivante: contact@cngtc.fr ou par téléphone au 01.42.97.47.00.

Les épreuves écrites et orales se déroulent en région parisienne (le lieu est précisé dans les convocations adressées par le CNGTC et sur le site internet https://opm.justice.gouv.fr/ dénommé portail OPM).
Il est fait mention lors de l'ouverture de la session de concours de la semaine prévue pour les épreuves orales. Les candidats admissibles reçoivent du CNGTC, **au moins quinze jours à l'avance**, par voie électronique exclusivement à l'adresse mail indiquée lors de leur inscription sur le site du ministère de la justice, une convocation indiquant le jour, les heures et le lieu exact des épreuves orales.

Le nombre de participation au concours de greffier de tribunal de commerce est limité en ce que « *Nul ne peut se présenter au concours après trois échecs* » (art R 742-6-1).
Est comptabilisé comme une tentative le fait de se présenter a minima à l'une des épreuves écrites.

Les candidats sont informés que le garde des sceaux, ministre de la justice, avant d'établir la liste des candidats autorisés à concourir, procède aux vérifications des conditions requises pour concourir et notamment celle touchant à leur honorabilité, une demande étant effectuée auprès des parquets généraux compétents.

Les seuils d'admissibilité et d'admission ne seront communiqués qu'après le concours, les candidats pourront en prendre connaissance dans le rapport du jury.

Le candidat peut solliciter par mail adressé au CNGTC la communication de ses copies d'épreuves écrites dans un délai d'un an à compter de la fin de l'édition du concours (proclamation des résultats finaux). Il est précisé qu'aucune appréciation et évaluation ayant justifié la note attribuée n'est portée sur la copie de concours.

Les annales des épreuves écrites du concours ainsi que les rapports du jury (à compter de la session de concours 2022 pour ces derniers) sont disponibles sur le site du CNGTC.

VII-	Stage de formation

Les candidats admis au concours de greffier de tribunal de commerce accomplissent un stage de formation. (R. 742-7)

Les lauréats choisissent leur lieu de stage sur une liste de propositions de stages transmises par le CNGTC, dans l'ordre de leur classement au concours, ces propositions précisent le lieu du stage ainsi que les dates ou périodes auxquelles il débute et prend fin. (R. 742-9).

A compter de la session de concours 2024, comme prévu par les dispositions du décret n° 2022-1401 en date du 02/11/2022 (art 2 et 4), la durée du stage est de dix-huit mois. Elle est réduite à six mois pour les personnes visées à l'article R. 742-3 susmentionné et à celles justifiant de cinq années d'exercice professionnel dans un greffe de tribunal de commerce (R. 742-8).
Le stage d'une durée de dix-huit mois an se déroule auprès du greffier d'un tribunal de commerce pour une période d'au moins douze mois et éventuellement auprès d'un autre professionnel du droit pour une période n'excédant pas six mois (R. 742-9).

VIII-	Programme des épreuves du concours

Annexe 7-6 :

I. – Droit civil

- Les personnes: droit des personnes; jouissance et privation des droits civils.
- La famille: minorité; tutelle et émancipation; les majeurs protégés.
- Les biens: meubles et immeubles; successions et donations.
- Les sûretés et privilèges.
- Les obligations: la preuve et les effets; l'extinction des obligations.
- Les contrats. « La responsabilité civile.
- La société: société civile; société en participation.
- Les régimes matrimoniaux: notions générales.

II. – Droit commercial

- Les commerçants.
- Les agents commerciaux.
- Les actes de commerce.
- Le registre du commerce et des sociétés et les autres registres de publicité légale.
- Le fonds de commerce et ses composantes.
- Les sociétés commerciales.
- Les groupements d'intérêt économique.
- Le droit des entreprises en difficulté.
- Le chèque et les effets de commerce.
- Les protêts et les certificats de non-paiement.
- Les sûretés et privilèges commerciaux.
- Le crédit-bail.
- Le droit de la concurrence.
- Les contrats commerciaux.

III. – Procédure civile et commerciale

Procédure civile

- Les juridictions civiles: organisation, compétence, composition et fonctionnement. Les principes directeurs du procès. Le jugement.
- Le déroulement de l'instance.
- L'administration de la preuve.
- L'exécution du jugement.
- Les voies de recours.

Procédure commerciale

- Les juridictions commerciales: organisation, compéten
- ce, composition et fonctionnement.
- La procédure devant le tribunal de commerce.
- Le référé commercial et les ordonnances sur requête.
- La procédure des entreprises en difficulté.
- L'injonction de payer.
- Les délais de procédure.
- L'aide judiciaire.

IV. – Réglementation professionnelle du greffier de tribunal de commerce

- Le statut et la déontologie.
- Le tarif.
- Le rôle du greffier dans le fonctionnement du tribunal de commerce.

V. – Organisation et gestion d'un greffe

- Notions générales sur le droit du travail.
- Notions générales sur la comptabilité.
- Obligations comptables et sociales, délais.